

ICTR-05-82-A  
14-6-2011  
(365/A bis - 363/A bis)

365/A bis



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 4207-11 4367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 4000/4373 or 1 212 963 2848/49

**CHAMBRE D'APPEL**

Affaire n° ICTR-05-82

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Patrick Robinson, Président  
Mehmet Güney  
Andresia Vaz  
Theodor Meron  
Carmel Agius

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 14 avril 2011

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES  
UNICTR  
2011 JUN 14 P 3:49  
*[Signature]*

**LE PROCUREUR**

c.

**DOMINIQUE NTAWUKULILYAYO**

**REQUÊTE DU PROCUREUR TENDANT À FAIRE ORDONNER À  
NTAWUKULILYAYO DE DÉPOSER DES VERSIONS PUBLIQUES DE SON  
MÉMOIRE D'APPEL ET DE SON MÉMOIRE EN RÉPLIQUE**

Bureau du Procureur

James Arguin  
Alphonse Van  
Ousman Jammeh  
Priyadarshini Narayanan  
Deo Mbuto

Conseils de la Défense

M<sup>c</sup> M. Diabira  
M<sup>c</sup> D. Le Fraper du Hellen  
E. Levavasseur

A11-0115 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## A. — Aperçu général

1. Le 3 août 2010 la Chambre de première instance III a déclaré Dominique Ntawukulilyayo coupable du crime de génocide et l'a condamné à 25 ans d'emprisonnement<sup>1</sup>. Le 6 septembre 2010 Ntawukulilyayo a déposé son Acte d'appel<sup>2</sup> et le 17 janvier 2011, son Mémoire d'appel<sup>3</sup>. Après que le Procureur eût déposé son mémoire en réponse<sup>4</sup>, Ntawukulilyayo a déposé son Mémoire en réplique le 22 mars 2011<sup>5</sup>. Son Mémoire d'appel et son Mémoire en réplique ont été déposés sous le sceau de la confidentialité.

2. Ntawukulilyayo n'ayant démontré l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait la confidentialité de ses écritures, le Procureur demande à la Chambre d'appel d'ordonner qu'il dépose des versions publiques caviardées du Mémoire d'appel et du Mémoire en réplique déposés respectivement le 17 janvier 2011 et le 22 mars 2011. À défaut, Ntawukulilyayo doit, s'il le juge approprié, indiquer qu'il n'est point besoin de préserver le caractère confidentiel de ses écritures.

## B. — Arguments

3. Il ressort de l'article 78 du Règlement de procédure et de preuve que tous les actes de procédure présentés devant le Tribunal doivent être publics à moins qu'il existe des raisons exceptionnelles de les déposer sous le sceau de la confidentialité<sup>6</sup>.

4. La Chambre d'appel admet invariablement qu'en appel, les parties doivent déposer des versions publiques caviardées de leurs mémoires<sup>7</sup>. Dans l'affaire *Kalimanzira*, elle a rappelé que tous les actes de procédure devant le Tribunal doivent être présentés comme des documents publics à moins qu'il existe des raisons exceptionnelles de les déposer sous le

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement portant condamnation, 3 août 2010, par. 460 et 479.

<sup>2</sup> Acte d'appel déposé le 6 septembre 2010.

<sup>3</sup> Mémoire d'appel déposé le 17 janvier 2011.

<sup>4</sup> *Prosecutor's Respondent Brief*, déposé le 28 février 2011.

<sup>5</sup> Mémoire en réplique déposé le 22 mars 2011.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Order to Appellant Hassan Ngeze to File Public Versions of his Notice of Appeal and Appellant's Brief*, 30 août 2007, par. 4.

<sup>7</sup> *Id.* Voir également *Le Procureur c. Emmanuel Nindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Scheduling Order*, 11 mai 2006, par. 5.

sceau de la confidentialité et que les parties doivent déposer des versions publiques caviardées de tous les mémoires déposés à titre confidentiel en appel<sup>8</sup>.

5. Ntawukulilyayo a déposé son Mémoire d'appel et son Mémoire en réplique sous le sceau de la confidentialité sans pourtant avancer la moindre raison ni établir l'existence de telle ou telle circonstance exceptionnelle qui l'autorisent à ce stade de la procédure. À ce jour, il n'a déposé aucune version publique caviardée de ses mémoires.

### C. — Mesure sollicitée

6. Le Procureur prie la Chambre d'appel d'ordonner que Ntawukulilyayo dépose une version publique de son Mémoire d'appel et de son Mémoire en réplique ou, à défaut, d'ordonner que Ntawukulilyayo déclare qu'il n'y a aucune raison de marquer ses mémoires du sceau de la confidentialité.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 14 avril 2011

[Signé]

Alphonse Van

Avocat général principal près la Chambre  
d'appel

-----

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-A, *Decision on the Prosecution's Motion Requesting a Public Filing of Callixte Kalimanzira's Appellant's Brief*, 5 mars 2010, p. 1.